

Règlement général pour la certification selon la norme GlobalG.A.P. « "Integrated Farm Assurance – Crop Base" » (inclusive les normes de la sous-licence de GlobalG.A.P.)

La certification des producteurs individuels (option 1 - Single sites of Multi sites) - Version 5.2

1. Introduction

1.1. Le document

Le document vous explique l'interprétation du Règlement Général, préparé dans le cadre des inspections/Audits, exécuté par CERTALENT selon la procédure de certification GLOBALG.A.P. Integrated Farm Assurance – Crop Base. Le document contient les modalités les plus importantes pour le producteur et le groupement de producteurs, pour la culture de fruits, légumes et pommes de terre, ainsi que la convention entre le producteur ou le groupement de producteurs et CERTALENT. L'organisme de contrôle CERTALENT est en même temps obligé à préparer une convention avec le producteur ou le groupement de producteurs. Le contenu de la convention est expliqué dans le règlement général.

1.2. Définitions

1.2.1. **GLOBALG.A.P.**, représenté par l'identité légale **FoodPLUS GmbH** est un organisme privé avec bureaux en Cologne, Spichernstrasse 55, Allemagne (<http://www.globalgap.org>). Cet organisme fait la coordination des certificats des producteurs individuels et des organisations de producteurs qui produisent des produits d'origine végétale pour le marché frais selon le protocole de bon pratique agricole avec attention pour la sécurité alimentaire et l'environnement. Ce système GLOBALG.A.P. est basé sur des directives claires pour la production végétale, inclues les critères d'interprétation (GLOBALG.A.P. protocol), des normes standards pour l'inspection (l'audit) et la certification (GLOBALG.A.P. Conditions générales), ainsi un système de convention entre le fournisseur / producteur ou groupement de producteurs, l'organisme de certification et GLOBALG.A.P.

1.2.2. **CERTALENT** = division pour la certification de firmes d'agriculture et d'horticulture est une division du Service Pédologique de Belgique, situé à W. de Croylaan 48 à 3001 Heverlee. Le mot organisme de contrôle est aussi appliqué. Certalent a une convention avec l'organisme GLOBALG.A.P. qui a été signée le 20 août 2002. Certalent possède une licence non exclusive et non transmissible, pour offrir des conventions de certification (sous-licence) avec producteurs dans le système GLOBALG.A.P.. CERTALENT n'a pas le droit d'attribuer des sous-licences

1.2.3. **Fournisseur** (autres nominations sont: producteur ou groupement de producteurs) = la personne qui demande la certification, pour des produits qu'elle veut lancer. Il y a 2 possibilités de certification en ce qui concerne la certification selon l'option 1. **Single site**: un producteur demande la certification GlobalG.A.P.. Le producteur individuel sera le détenteur du certificat, une fois certifié. **Multi site without QMS**: un producteur individuelle ou une organisation possèdent plusie us sites de production ou unité de gestion que ne fonctionne pas comme des entités juridiques séparées.

1.2.4. **La certification** = la confirmation que le fournisseur est conforme aux exigences de certification qui sont expliquées dans le protocole ou la norme suivi. Le certificat est attribué par un organisme indépendant, qui possède les agréments ou accréditations nécessaires. Le certificat est préparé après l'exécution d'un audit de la firme (inspection de la firme) Tous les critères sont audités pendant l'audit et on constate dans quelle mesure le producteur ou groupement de producteurs / fournisseur fait la production selon la norme actuel, tenant compte du système de calcul, présenté par FoodPLUS. Pour obtenir le certificat, le producteur est obligé à obtenir 100% pour les directives majeures et 95% pour les directives mineures. Pour le groupement de producteurs, des non-conformités majeures ne sont pas acceptables. Le fournisseur qui signe la convention de certification avec Certalent, peut obtenir une licence non exclusive, non transmissible, pour la référence et l'usage de la marque GLOBALG.A.P., après la conformité avec les droits et les responsabilités envers CERTALENT et GlobalG.A.P.. Le fournisseur a le droit d'identifier tous les produits qui sont en relation avec la certification et qui sont complètement en conformité aux exigences GLOBALG.A.P. (les directives internes ainsi que le règlement général). La certification GLOBALG.A.P. est seulement applicable pour la firme concernée, comme décrit dans le certificat par CERTALENT. Le certificat n'est jamais transmissible aux tiers.

1.2.5. **Auditeur/inspecteur** = la personne qui exécute l'audit de la firme, c'est à dire dans quelle mesure les constatations faites sont en harmonie avec les critères du cahier de charge. Les constatations sont résumées dans un rapport d'audit. Si plusieurs personnes visitent la firme pour l'audit, on parle d'un team d'audit.

1.2.6. **Manager de certification** = la personne qui prend la décision de la certification sur base des constatations de l'auditeur.

1.2.7. **Groupe de conseil** Conseil composé de représentants des divers partis concernés par les activités de certification..

1.3. GLOBALG.A.P. directives

Un agriculteur peut acquiescer son certificat individuellement (option 1) et par un groupement d'agriculteurs (option 2). Plusieurs cultures peuvent être certifiées dans des options différenciés et avec plusieurs organismes de contrôle. Un agriculteur avec plusieurs options est considéré comme exception et doit être approuvé par le secrétariat GlobalG.A.P..

1.3.1. Certification individuelle (option 1)

1.3.1.1. Tous les étapes du processus de la certification, sont toujours exécutées en tenant compte des directives décrites dans la version la plus récente du document "GLOBALG.A.P.: Règlement Général Production Végétale. C'est un document officiel, préparé par FoodPLUS et disponible par le website www.globalgap.org ou par CERTALENT.

1.3.1.2. Chaque producteur / fournisseur qui signe un contrat avec CERTALENT pour une certification selon le cahier de charge GLOBALG.A.P. Production Végétale, se met automatiquement d'accord des conditions décrites dans le règlement général. Il doit respecter toutes les dispositions du système de GlobalG.A.P. dans leur version la plus récente ainsi que le présent accord.

1.3.1.3. Le système de jugement pour accorder le certificat GLOBALG.A.P., est basé sur une réglementation qui est la propriété de FoodPLUS: Le participant doit obtenir 100% pour les directives majeures (exigences obligatoires) et 95 % pour les directives mineures (exigences obligatoires supplémentaires). CERTALENT va appliquer ce type de jugement du producteur audité. Des changements des directives de GLOBALG.A.P. pendant la période de validité de la certification, sont directement applicables pour le producteur. Certalent informe le fournisseur directement par écrit de tous les changements le plus vite possible.

1.3.2. Groupement d'agriculteurs (option 2)

1.3.2.1. Chaque groupement de producteurs / fournisseur qui signe un contrat avec CERTALENT pour une certification selon la norme GLOBALG.A.P. légumes et fruits, se met

automatiquement d'accord des conditions décrites dans le règlement général. Ils doivent respecter toutes les dispositions du système de GlobalG.A.P. dans leur version la plus récente ainsi que le présent accord.

1.3.2.2. Ce règlement annonce que le groupement de producteurs informera l'organisme de certification dans le cas d'une exportation de produits.

1.3.2.3. Ce règlement explique aussi que la dimension d'échantillonnage des audits dépend du type de produit, le résultat de l'audit QMS et la dimension des firmes. La dimension minimale de l'échantillonnage, est le résultat de la racine carrée des firmes enregistrées, arrondi à l'unité supérieure. La dimension maximale d'échantillonnage est le résultat de 4* la racine carrée du nombre de producteurs enregistrés, arrondi à l'unité supérieure. La dimension d'échantillonnage est confirmée à la fin de l'audit QMS. Des cultures sont subdivisées en cultures protégées, cultures en plein air et des cultures permanentes. Pendant l'année, on fait des audits surpasse supplémentaires (N/2).

1.3.2.4. Des audits QMS et des audits d'échantillonnage se passent chaque année.

1.3.2.5. La dimension du groupement de producteurs peut grandir annuellement à 10 % de producteurs nouveaux. Un nouvel audit QMS et un audit d'échantillonnage, sont nécessaires, si plus de 10% de producteurs nouveaux ou surface de production sont enregistrés annuellement.

1.4. CERTALENT

1.4.1. Les procédures de CERTALENT sont réglementées et entièrement en conformité avec les directives de la norme ISO 17065 avec domaine d'application GLOBALG.A.P. Légumes et fruits, pour lequel CERTALENT a déjà été accrédité (option 1) et GLOBALG.A.P. Production végétale - Fleurs et cultures ornementales pour lequel CERTALENT a une demande d'extension d'accréditation en cours (option 1).

1.4.2. Toutes les actions dans le cadre d'une certification, sont établies par les employés de CERTALENT, qui sont spécialement qualifiés pour audit. Dans le cas d'exigences particulières et la nécessité d'une spécialisation, des employés sont formés spécialement.

Dans le cas d'analyses ou mesures complémentaires pendant un audit de certification, CERTALENT participe toujours à des laboratoires accrédités. Les frais d'analyses supplémentaires sont à la charge du fournisseur. Le producteur ou le groupement de producteurs est toujours mis au courant avant l'audit.

2. Procédure de demande

2.1. CERTALENT met le fournisseur toujours au courant qui s'intéresse à une certification selon la norme GLOBALG.A.P.. La base d'une demande de certification par un fournisseur, est le document "Formulaire d'enregistrement pour une demande de certification (BDB\CERT\FORMULIER\OPSTART\REGISTRY)", **Chaque changement** de l'identification du fournisseur, l'extension du domaine de certification, changement des surfaces de cultures enregistrées, des producteurs éliminés ou ajoutés ou les autres données qui sont en relation avec les dispositions énumérées au dessus sont obligatoirement à communiquer à CERTALENT par écrit.

2.2. La production/propriété parallèle

Si le producteur souhaite produire des produits certifiés et non certifiés (de la même culture), le producteur doit s'inscrire pour la production parallèle. La production parallèle sur un site de production n'est pas autorisée.

Si des produits certifiés et non certifiés (le même produit, provenant d'un autre producteur) sont commercialisés par le producteur, le producteur doit s'inscrire pour la propriété parallèle (il s'agit de la situation où un produit certifié et non certifié (même produit) est un être la propriété (ou devenir la propriété d'un producteur par achat).

Les documents suivants sont utilisés comme base pour la demande de certification par un client BDB \ CERT \ FORM \ OPSTART \ AANVRGG et / ou BDB \ CERT \ FORM \ OPSTART \ GGPP / PO (production parallèle / propriété de l'application).

2.3. Exclusion de la récolte

La récolte doit être incluse dans le champ d'application de la certification, sauf si le produit est vendu avant la récolte et que l'acheteur se charge de la manipulation. Si le producteur possède le produit pendant la récolte, la récolte doit être contrôlée et être indiquée sur le certificat.

2.4. Exclusion de la manipulation de produit

Quand la manipulation de produit n'a pas lieu sous la propriété du producteur, elle doit faire l'objet d'une déclaration lors de l'inscription et être indiquée sur le certificat. Doit être incluse tant que le produit appartient au producteur lors de la manipulation (contrat, accord, etc.) qui prouve que le producteur n'a aucun contrôle sur le conditionnement, la manipulation et le stockage et que le produits n'est pas renvoyé au producteur. Si la manipulation de produit est exécutée sur une autre firme (le producteur ne doit pas être le propriétaire de la firme), une liste des producteurs, des unités et des facilités de manipulation de produits concernés sont ajoutés en annexe du certificat.

2.5. Chaque changement de l'identification de l'applicant, l'extension ou limitation du domaine de certification, changements dans les surfaces des cultures certifiées, des producteurs éliminés ou ajoutés à la liste du groupement ou autres données qui sont en relation avec les dispositions ci-dessus sont obligatoirement à communiquer à Certalent par écrit. Quand il y a une prise de la société, il est obligatoire de refaire un nouveau audit.

2.6. Le producteur ou groupement / fournisseur déclare se mettre d'accord que tous les données enregistrées, sont communiquées dans la base de données de FoodPLUS. Dans le database le status de certification est bien définie.

2.7. Après la signature et acceptation du formulaire d'enregistrement, les détails de l'exécution de l'audit de certification sont communiqués au fournisseur. Le producteur ou groupement des producteurs doivent spécifier, lors de l'inscription et de l'acceptation, tous les sites et surfaces où le produit pour lequel ils demandent la certification est cultivé/produit ou transporté et manipulé (le cas échéant) sous leur responsabilité. En cas où l'audit ne peut se faire par circonstance, nous vous demandons de bien vouloir nous contacter au moins 72 heures avant la date de l'audit. Si l'annulation se fait tardivement (le jour même ou le jour avant) nous pouvons vous demander un frais d'annulation.

2.8. Après réception de la convention (BDB\CERT\FORMULIER\OPSTART\ AANVRGG) le rendez-vous est fixé, éventuellement après le rassemblement de l'information complémentaire de la firme, après contact verbal avec le fournisseur. Cette convention entre le fournisseur et CERTALENT contient une description de la dimension des activités de la certification. La description du déroulement de la procédure de la certification et les droits et obligations des deux partis sont expliqués dans le règlement générale (BDB\CERT\FORMULIER\OPSTART\REGGLO). Cette convention est contraignant après la signature des deux parts. Le producteur s'engage à ne conclure la présente convention pour des(s) certaine(s) cultures qu'avec CERTALENT. Par conséquent, des conventions conclues avec d'autres organismes dans le cadre de certification de la même culture pour une unité de production ne sont pas autorisées. Quand un producteur fait appel aux services de différents organismes de contrôle comme spécifié au point, le producteur doit :

a) Lors de l'inscription, faire une demande auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. pour approbation par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle.

b) Accepter par écrit d'informer les organismes de contrôle compétents si un des organismes a émis une sanction (avec tous les détails de la sanction, c.-à-d. non-conformité globale, délai aresperec pour toute mesure corrective, etc.).

c) Accepter par écrit de permettre à GLOBALG.A.P. de partager les informations sur des non-conformités globales et les sanctions entre les organismes de contrôle compétents.

d) Charger un organisme de contrôle de percevoir les frais d'inscription ou de confier ce rôle à un mandataire choisi.

2.9. Les producteurs qui ont signé un contrat avec un CERTALENT sont obligés de payer les factures. Si les paiements ne sont pas faits conformément aux conditions contractuelles, le certificat sera totalement suspendu jusqu'au moment du paiement.

2.10. Dans le cas où le fournisseur souhaite mettre fin au contrat, sans qu'il n'y ait question de négligence ou de faute de la part de CERTALENT, il en informera CERTALENT à temps et respecter les mesures de transitions. Les détenteurs d'un certificat qui font l'objet d'une sanction ne peuvent pas changer d'organisme certificateur émetteur n'a pas rémédie à la non conformité globale correspondante ont ante que la période de penalization n'est pas terminée.

2.11. Après la signature de la convention, CERTALENT va attribuer au producteur ou au groupement de producteurs un numéro d'enregistrement (de CERTALENT) individuel et permanent et un numéro de client GlobalG.A.P. (GGN, un numéro unique par producteur). Le producteur ou groupement de producteurs informe CERTALENT de tout numéro d'inscription ou numéro de client GlobalG.A.P. existant ou expiré et de toute activité de contrôle ou de certification GlobalG.A.P. antérieur dans son organisation et les résultats. Le producteur est obligé de communiquer le GGN attribué par GlobalG.A.P. à CERTALENT, s'il ne fait pas, cela entraînera une majoration des frais d'inscription pour un producteur en option 1 à 100 euros.

2.12. Le producteur ou groupement se met d'accord que le nom de l'entreprise, le nom de lieu, le numéro d'enregistrement et le GGN du producteur, les géo-coordonnées (avec une accuracy au moins de 10 m) les différentes cultures, la manipulation de produit, le résultat de certification (statu de certification), le nombre des producteurs (multisite option 1), l'organisme de contrôle, le cahier de charges, la version, l'option (single site ou multi site), le pays de production et le pays de la destination ainsi que l'information de la production/propriété parallèle et l'exclusion de la récolte par culture (si d'application) sont communiqués au secrétariat FoodPLUS, (ils arrivent dans le data base de certification). GlobalG.A.P. et CERTALENT peuvent utilisés tous les données enregistrées dans le data base pour le processus de certification et la procédure des sanctions possibles. Ces renseignements ne sont pas disponibles pour tout le monde. Le producteur peut demander à CERTALENT (ou directement à FoodPLUS) une restriction éventuelle à l'accès des données par des tiers. Le producteur ou groupement de producteurs peuvent choisir de publier toutes les données complètement ou seulement le nom, le code postale et la cité qui sont visibles pour les membres de GlobalG.A.P. et les participants du marché. Après l'enregistrement, on fabrique un numéro de client GlobalG.A.P. (GGN). L'identification avec le GGN sur le produit et/ou l'emballage finale au point de vente est autorisée (seulement si le producteurs est en possession d'un certificat valable pour un système de traçabilité reconnu par GlobalG.A.P.).

2.13. Le producteur ou groupement de producteurs approuve que le numéro d'enregistrement du producteur ou le groupement et les produits certifiés, sont disponibles pour le client du système FoodPLUS (tenant compte des restrictions 2.5), et que CERTALENT peut communiquer au client, le numéro d'enregistrement du producteur ou groupement de producteurs, le nom commercial du producteur, l'adresse du producteur ou groupement et la description des produits certifiés (tenant compte des restrictions).

2.14. Après la vérification du formulaire de demande d'une certification par le fournisseur, on peut décider après d'accord, à la démarche d'une exécution d'un pré-audit. Les conventions nécessaires sont faites pour la préparation. Un pré-audit peut être intéressant pour rassembler d'avance des données de la firme et peut donner une idée au fournisseur des préparations nécessaires à faire, pour augmenter la possibilité d'une certification.

2.15. CERTALENT est un organisme indépendant, qui traite chaque demande de certification de la même manière (définition de l'indépendance de la commande). Le producteur déclare ne pas avoir reçu dans le passé des consultations ni de la part de CERTALENT ni de la part de l'auditeur individuel. CERTALENT (par le responsable certification) dispose de la possibilité à refuser une demande de certification pour obtenir une certification, dans certaines circonstances (par une lettre signée au fournisseur). Une demande d'une certification par un fournisseur, peut être refusée dans les cas suivants:

- Une situation d'une description d'une demande de certification, qui ne convient pas au domaine d'application de l'organisme de certification.

- Une situation d'une constatation de réclamations contre un fournisseur dans le passé. Les réclamations sont justifiées et sont jugées par le responsable de certification. Une bonne coopération entre le fournisseur et l'organisme de certification, n'est plus possible. L'exécution de l'audit n'est plus possible dans une atmosphère objective et indépendante.

- Une situation de communication entre des auditeurs de Certalent et le fournisseur, au dessus des audits de certification (d'autres activités exécuté par les employés de CERTALENT), et qui nuisent l'indépendance de l'organisme de certification en danger. Cette possibilité est toujours examinée au jugement de la demande de certification.

Contrôle par CERTALENT (par l'exécution d'un audit de certification)

3.1. L'audit de la firme peut être exécuté par un auditeur ou par un comité d'auditeurs, éventuellement assisté par un expert technique (éventuellement externe).

3.2. La structure et procédure d'un audit d'une firme pour une certification, est expliquée dans la convention de certification. La procédure standard pour une certification option 1, est la suivante:

- Une inspection des lieux de stockage de la firme (stockage des engrais et pesticides, un local pour triage, triage ou emballage, les machines, l'entrepôt.)
- Une visite de la/des localisation(s) de production (parcelles, des serres, ...)
- Une inspection des documents: formulaires d'enregistrement, procédures internes, employés, entreprises éventuelles. Le système de qualité est audité pour option 2.
- Si nécessaire selon les directives de la norme GLOBALG.A.P., des visites supplémentaires ou des inspections s'appliquent aux localisations externes.
- Un échantillonnage en conformité avec le plan d'échantillonnage pour la certification dans le système d'un contrôle de résidu, est toujours possible. Le producteur est toujours informé d'un échantillonnage, parce que les frais sont à la charge du producteur.

3.3. Au début de l'audit de certification, une interview a lieu entre l'auditeur et le fournisseur, pour confirmer l'exactitude des données (domaine d'application de la certification, localisation et identification de la firme et le fournisseur), pour la description de la structure de la firme (bâiments,

employés, sous-traitance éventuelle des activités, dimension de la production) et pour expliquer le déroulement pendant un audit de certification.

3.4. A la fin d'un audit de certification, il y a une conversation avec le fournisseur, avec une explication des non-conformités constatées, et une indication des constatations de l'auditeur. A la fin de l'audit, l'auditeur prépare un résumé écrit des non-conformités importantes. L'auditeur et le producteur signent le rapport de constatations intermédiaires.

3.5. Le fournisseur met à la disposition de CERTALENT tous les documents importants, nécessaire pour l'audit de certification, et accorde sa coopération pendant l'audit (accès aux lieux de production, communication par documentation, réponses aux questions demandées) et éventuellement les employés de GlobalG.A.P.. Si des sous-traitants sont impliqués dans la production, l'organisme de certification et/ou GlobalG.A.P. a le droit d'exécuter un contrôle physique intégral chez le sous-traitant. Le producteur doit garantir que le sous-traitant autorisera l'accès libre sur demande, comme décrit en haut. Le producteur autorise CERTALENT à fournir les informations à GlobalG.A.P. sur demande, qu'il agisse pour le compte du producteur ou groupement de producteurs ou de GlobalG.A.P..

3.6. Il se passe pour option 1 pour les firmes certifiées, au moins 1 audit de certification par année. Cet audit de la firme annuel est annoncé pour la plupart des fournisseurs et en consultation avec le fournisseur, excepté en cas d'un audit inopiné. L'audit devra être effectué à un moment où les activités agricoles concernées et/ou la manipulation (mais pas seulement le stockage) sont exécutées. Le planning des audits devra permettre à CERTALENT d'obtenir la certitude que toutes les cultures inscrites, même si elle ne sont pas présentes au moment de l'audit sont maintenues conformément aux exigences de certification. Les audits hors saison ou lorsque les activités sont très réduites devront être évités. Lors de la manipulation des produits est incluse dans le champ d'application de la certification, la ou les installation(s) de manipulation de produits doit (doivent) être contrôlé(s) pendant son (leur) fonctionnement à une fréquence basée sur une évaluation des risques, mais au moins une fois tous les 2 ans ou lorsqu'on fait appel à un nouveau organisme de certification (si le producteur le souhaite, la manipulation de produit peut être contrôlée pendant une deuxième visite très court, « le contrôle de récolte » voir 3.8)

3.7. L'audit initial devra couvrir les activités de récolte de chaque produit à inclure dans la certification, ainsi que la manipulation des produits si elles est incluse. De cette manière le point de contrôle liés à la sécurité du produit et le processus de la production peuvent être vérifiés. Les travaux des champs peuvent être contrôlés à un autre moment si cela est réalisable, mais ce n'est pas obligatoire. Un produit qui n'a pas encore été récolté ne devra pas être inclus dans le certificat (c.-à-d. qu'il n'est pas possible de certifier un produit à l'avertir). Tous les enregistrements qui sont vérifiés pendant le premier année du contrôle externe doivent datés à partir de la date de l'inscription, sur 3 mois au moins avant la réalisation de la première récolte. Les produits qui ont été récoltés, abattus ou transformés (dans le cadre du système raisonnée) avant l'inscription auprès de GlobalG.A.P. ne peuvent pas être certifiés.

3.8. Si à cause des raisons déterminées (manquement de temps de producteur et/ou CERTALENT, des raisons logiques, ...) l'audit ne peut pas être effectué pendant la récolte et/ou manipulation du produit, un deuxième audit, appelé le contrôle de la récolte, est possible. Pendant ce contrôle très court on regarde principalement les aspects visuel de la récolte. En dialogue avec le producteur on peut décider d'envoyer des justificatifs des bonnes pratiques de récolte et/ou manipulation de produit. Dans ce cas, le producteur risque de recevoir un audit inopiné pendant la prochaine récolte.

3.9. Si la récolte à déjà eu lieu au moment de l'audit, l'agriculteur doit consigner la preuve de la conformités des points de contrôles relatifs à cet récolte, faute de qui certains points de contrôle pourraient ne pas être contrôlé et la certification ne sera pas possible avant la récolte suivante.

3.10. Le producteur peut demander la certification pour plusieurs cultures (cultures simultanées ou consécutives), dont la saison peut ne pas concorder, c.-à-d. que la récolte d'une culture ne coïncide pas nécessairement avec la récolte des autres cultures. Si certaines cultures ont des similitudes dans le système de production, ils peuvent être ajoutés au certificat en groupe. CERTALENT doit vérifier tous les points de contrôle de ces groupes, avant que les produits ne puissent être ajoutés sur le certificat. P.e.: une visite pendant la récolte des pores n'est pas exigée lorsque les pores sont ajoutées dans le champ d'application alors que des pommes sont déjà incluses dans le certificat Cependant, les pores ne peuvent être ajoutées sur le certificat qu'une fois que tous les points de contrôle ont été vérifiés.

3.11. L'audit de suivi peut être fait à tout moment lors d'un « volet d'audit » qui s'étend de 4 mois avant l'original date d'échéance du certificat et (uniquement si) le certificat est prolongé dans le database par CERTALENT jusqu'à 4 mois après l'original date d'échéance du certificat. Une période minimale de 6 mois devra s'écouler entre 2 audits de recertification.

3.12. Si la manipulation des produits est incluse dans le champ d'application de la certification, les installations de manipulation des produits doivent être inspectées chaque année. Des travaux doivent être effectués lors de cette inspection. Ce n'est que si l'IOC a réalisé un inventaire des risques qui montre clairement que le risque est faible, qu'il est autorisé à inspecter le traitement du produit tous les deux ans pendant le fonctionnement.

L'IOC doit conserver une justification de la raison pour laquelle le calendrier d'inspection pertinent a été choisi. Cette exception ne s'applique qu'aux fabricants de l'option 1 sans QMS.

3.13. Si la manipulation des produits est exclue du champ d'application de la certification, l'inspection doit être programmée au moins tous les deux ans pendant la saison de récolte. Au cours de l'année concernée, la saison de récolte d'au moins un produit enregistré par groupe de produits doit être inspectée. Les groupes de cultures sont basés sur des accords dans les processus de production et de récolte et leurs risques. L'IOC doit conserver une justification de la raison pour laquelle la planification de l'inspection et les groupes de cultures concernés ont été choisis.

3.14. Programme d'inspection volontaire inopinée

3.14.1 Les producteurs peuvent choisir de participer au programme d'inspection inopinée volontaire.

3.14.3 Dans le cadre du programme d'inspection inopinée volontaire, les producteurs sont exclus de l'inspection inopinée supplémentaire de 10%. Cependant, l'inspection annuelle n'est pas annoncée, selon les règles du 5.1.2.2.

3.14.4 Les inspections dans le cadre du système d'inspection volontaire non annoncée doivent être effectuées à l'aide de la liste de contrôle IFA complète, conformément aux portées et sous-portées pertinentes.

3.14.5 Les participants au programme d'inspection volontaire non annoncée sont exclus de la méthode d'inspection via le module hors site.

3.14.6 La participation au programme d'inspection inopinée volontaire est enregistrée en tant que propriété dans la base de données GLOBALG.A.P.

3.14.7 Dans des circonstances justifiées (par exemple suite à une plainte), CERTALENT se réserve le droit de programmer des inspections inopinées pendant la période de validité d'un certificat.

3.14.8 Si le producteur doit également être audité pour un ADD-on, et que la réglementation ADD-on interdit les inspections inopinées, le producteur ne pourra pas participer au programme d'inspection inopinée volontaire.

3.15. Les directives dans le document "GLOBALG.A.P.: Règlement Général Production Végétale" obligent à CERTALENT pour exécuter au moins chez 10 % de tous les firmes certifiées pendant 1

3.16. "année précédente (pour l'option 1 single site et multi site), d'audits non annoncés. Ces audits inopinés sont communiqués au maximum 48 heures d'avance. Si l'audit est refusé par le producteur sans démontrer un raison justifiable, le certificat sera retiré. Les frais de cet audit non annoncé (déterminé semi-à-random) ne sont pas à la charge du producteur. Le producteur doit garantir l'accès. GlobalG.A.P. se réserve le droit de charger directement CERTALENT de contrôler le producteur.

3.17. Il est question de contrôles supplémentaires dans le règlement GLOBALG.A.P. par un organisme de contrôle, désigné par GlobalG.A.P., par exemple dans le cas de doutes, réclamations externes. Le producteur ou groupement de producteurs est obligé à participer dans cette situation, analogue à CERTALENT. GLOBALG.A.P. même donne l'ordre à ce nouvel organisme de contrôle et paye les frais. Le producteur va payer les frais supplémentaires, si l'organisme de contrôle constate des non-conformités pendant l'audit supplémentaire.

3.18. Les frais sont payés par le fournisseur, si les auditeurs de CERTALENT, décident qu'on a besoin de constatations supplémentaires (en plus de point 3.1.) (analyses, mesures, visites supplémentaires)

3.19. CERTALENT traite confidentiellement tous les données et constatations de l'audit. Chaque employé de CERTALENT signe une déclaration qu'il travaille d'une manière confidentielle par rapport aux tiers des données rassemblées dans le cadre d'une certification. La même situation est applicable pour un expert externe. L'auditeur informe immédiatement le fournisseur dans le cas d'une non-conformité de la loi. L'auditeur note les non-conformités dans le rapport final. CERTALENT est obligé à informer les autorités des données importantes, dans le cas d'un risque pour la sécurité alimentaire. Le fournisseur est tenu au courant en même temps de cette communication.

3.20. CERTALENT informe le fournisseur à temps, si on constate pendant les activités de certification que le budget est dépassé ou si le laps de temps est dépassé.

3.21. L'auditeur ou le fournisseur peuvent proposer à arrêter l'audit pour une certaine raison. L'audit peut continuer à un autre moment, ou on peut décider à finir la convention.

3.22. Le fournisseur peut décider entre temps, à finir le contrat avec CERTALENT (la demande de certification) Les frais de Certalent sont néanmoins pour le compte du fournisseur (7.8.2.).

3.23. Chaque firme qui fait une demande de certification ou qui possède une certification, doit exécuter au moins une fois par année un audit interne (selon les directives générales GLOBALG.A.P. option 1). L'audit interne fournit des preuves de référence pour tous les points de contrôle et toutes les exigences qui ne sont pas remplies ou qui ne s'appliquent pas. Les résultats de l'audit interne sont disponibles pour l'auditeur. Le certificat GLOBALG.A.P. ne peut pas être attribué ou est annulé si l'audit interne n'est pas fait.

4. Certification

4.1. Dimension du certificat

4.1.1. La décision finale de la certification est prise par un responsable certification indépendant qui utilise le dossier de l'audit, préparé par l'auditeur et sur base de critères de jugement, définies par le règlement général de l' GLOBALG.A.P.

4.1.2. Certalent prend la décision de certification dans un délai maximum de 28 jours calendaires après la réparation des défauts non résolus. Si aucune lacune n'est constatée lors de l'inspection / audit, cela signifie que Certalent doit prendre la décision au plus tard 28 jours après la fin de l'inspection / audit.

4.1.3. Le fournisseur a la possibilité pour mettre en place un plan d'action avec des actions correctives, si le certificat n'est pas attribué après calcul des points des critères selon option 1 (inclus la période pour effectuer ces actions). Le responsable certification décide si les actions correctives proposées par le fournisseur sont suffisantes. CERTALENT peut décider à effectuer un contrôle supplémentaire pour vérifier les actions correctives, pour le compte du fournisseur. Un contrôle supplémentaire du fournisseur n'est pas nécessaire, si des preuves administratives sont suffisantes. Les preuves administratives sont conservées dans le dossier du fournisseur.

4.1.4. Si les actions correctives ne sont pas respectées dans la période proposée, une suspension doit être immédiatement imposée par l'organisme de certification. (Voir aussi 7.6)

4.1.5. L'utilisation du certificat GLOBALG.A.P. et l'indication est strictement réglementée, détaillée dans le document GLOBALG.A.P.: Règlement Général Production Végétale".

4.1.6. Le certificat est disponible par écrit ou digital (e-certificat). Le certificat contient les dispositions suivantes (incl. annexes):

- La norme de la certification obtenue
- Le domaine d'application de la certification (cultures et spécifications)
- L'identification complète de la firme et du producteur ou groupement de producteurs/ fournisseurs
- Les noms de produits (logos), des produits certifiés lancés sur le marché
- La date de validité du certificat (papier)
- Tampon de date et temps (e-certificat)

4.2. Domain d'application

4.2.1. On ne peut pas étendre le domaine d'application annoncé au certificat son permission écrite préalable par CERTALENT.

4.2.2. CERTALENT peut décider à effectuer des activités de certification supplémentaires pour évaluer une situation nouvelle si on demande pour option 1, un changement du domaine d'application (pe. Nouvelles cultures ou spécifications de cultures, autre marchés, autres types de productions) Les frais supplémentaires associés avec ces activités sont misent en compte pour le producteur.

4.2.3. Le fournisseur peut décider à réduire le domaine de la certification dans option 1 (pe. Manquer à l'utilisation du certificat ou l'indication pour une certaine culture). CERTALENT est aussi mis au courant dans cette situation.

4.3. Durées de validité du certificat

Le certificat GLOBALG.A.P. production est attribué pour une période d'une année. L'extension du certificat n'est possible que pour les raisons valables suivantes:

• Observer une certaine partie du processus de production, car cela n'a pas été examiné lors de l'inspection / audit précédent.

• parce qu'il est considéré comme un processus à haut risque en termes de sécurité des produits

• pour voir un produit, un processus ou un membre nouveau ou particulier d'un groupe de producteurs.

• Certalent n'a pas pu effectuer l'inspection / l'audit sur place et / ou le producteur n'a pas pu recevoir l'audit d'inspection par Certalent en raison d'un cas de force majeure.

5. Utilisation du certificat et références du certificat

5.1. Le fournisseur peut utiliser le certificat, seulement pour son domaine d'application. CERTALENT fait attention à la référence du certificat sur le produit. Le logo GLOBALG.A.P. ne peut pas être utilisé pour des produits qui ne sont pas enregistrés par CERTALENT. Dans le cas d'un groupement de producteurs le donneur d'ordre doit assurer que chaque producteur du groupement agit en respectant les règles mentionnées dans le présent accord.

5.2. Le fournisseur n'utilisera la marque GlobalG.A.P. le mot ou le GGN ni comme partie de sa raison sociale ni d'une autre manière qui caractériserait GlobalG.A.P. comme partie de ses activités commerciales. Les producteurs certifiés GlobalG.A.P. n'ont le droit d'utiliser la marque GlobalG.A.P. que dans la correspondance business to business et à des fins de traçabilité/séparation/identification, uniquement sur le site de production et de manutention. Le marquage/logo est en demande au secrétariat de GlobalG.A.P.

Il est interdit d'appliquer le nom "GLOBALG.A.P." sur le produit, l'emballage du produit ou sur le point de vente lorsqu'elle est en rapport direct avec des produits simples. Le producteur indique qu'il s'agit d'une marque déposée GlobalG.A.P.. La représentation du logo est autorisée sur les palettes qui contiennent seulement des produits GlobalG.A.P. certifiés et qui n'apparaissent jamais au point de vente. La marque GlobalG.A.P. ne devra jamais être utilisée sur des articles promotionnels, articles d'habillement, accessoires ou sacs de quelque sort que ce soit, ou sur des articles de soins personnels, ou en relation avec des services de petits commerce. Le producteur indiquera vis-à-vis des tiers et des consommateurs, sans équivoque et par un étiquetage approprié, que GlobalG.A.P. n'est pas le producteur des marchandises en question. Le producteur garantira GlobalG.A.P. et CERTALENT contre des réclamations éventuelles relatives à la responsabilité du fait des produits qui pourraient résulter de l'utilisation de la marque GlobalG.A.P..

5.3. Le GGN peut être utilisé sur le produit et/ou l'emballage final sur le point de vente. L'entité juridique qui appose le GGN devra être le détenteur d'un certificat en vigueur de GlobalG.A.P. ou d'un référentiel en aval de l'exploitation, reconnu par GFSI ou tout autre référentiel reconnu par GlobalG.A.P..

5.4. Pendant la période de suspension ou annulation, le producteur est interdit d'utiliser le logo ou la marque GlobalG.A.P., la licence ou le certificat ou tout autre type de document qui soit lié d'une manière ou d'une autre à GlobalG.A.P. par rapport au produit suspendu.

5.5. Les données d'identification de la firme certifiée, ainsi le statut de certification, sont toujours rapportées à FoodPLUS, pour introduction dans le data base avec des firmes certifiées.

5.6. Plusieurs détails de l'utilisation du logo et les références de la certification, sont bien détaillées dans le document: "Règlement Général Production Végétale".

5.7. CERTALENT va surveiller l'utilisation correcte du logo et les références de certification à GLOBALG.A.P. par le fournisseur, ainsi dans la période de validité que dans la période de finition du certificat. CERTALENT va surveiller l'utilisation correcte du certificat par des tiers. Le fournisseur va informer à CERTALENT de quelle manière il communique la certification GLOBALG.A.P..

5.8. D'autres variantes d'utilisation peuvent être convenues. Les modifications doivent être réalisées sous forme écrite et exigent l'approbation de Globalg pour être valable. GlobalG.A.P. se réserve le droit de faire appliquer directement toutes les dispositions émises dans la clause 5 du présent accord.

6. Remboursements

6.1. Le producteur ou groupement de producteurs est obligé à payer les frais à Certalent, par la signature de la convention de certification, pour les activités de certification. Les frais de l'audit de surveillance annuel, peut changer. CERTALENT communique les changements au moins un mois préalable à l'audit.

6.2. Le producteur se met d'accord à payer les frais annuels administratives à Certalent et exigés par FoodPLUS.

6.3. En même temps, le producteur est obligé et est responsable dans le cas où:

- a) Il y a des changements proposés par FoodPLUS dans le système GLOBALG.A.P.
- b) Il y a nécessité de contrôles supplémentaires par CERTALENT dans le système de certification.
- c) On a besoin d'audit de surveillances à la firme pour vérifier des actions correctives.

6.4. L'indemnité de la convention de certification par le producteur, n'exclut pas à payer les frais à CERTALENT.

7. Non-conformités et sanctions

7.1. Dans une situation des anomalies des dispositions fixées dans la convention, CERTALENT peut procéder à des sanctions. Tous les sanctions imposées par CERTALENT sont disponible dans le document "Règlement Général Production Végétale" rédigé par FoodPLUS. Les stipulations les plus importantes sont reproduites ci-dessous.

7.2. CERTALENT informe le fournisseur par écrite avec un avertissement dans le cas de petites non-conformités. Le fournisseur est demandé de proposer des corrections à finaliser dans une période définie (pour un audit de prolongation 28 jours, pour un audit initial 3 mois).

7.3. La gravité de non-conformités détermine l'obtention du certificat si pendant les activités de certification par CERTALENT, on constate des non-conformités. L'exécution et l'application d'un plan d'action suffit dans la plupart de situations, pour maintenir la certification dans le cas de non-conformités. La certification est retirée dans le cas de non-conformités graves ou non respecté de la convention. Des non conformités qui font remarque à délibéré mauvaise gestion des procédures reliées à GlobalG.A.P. résultent dans un retrait du certificat complète avec une notification complémentaire au secrétariat de GlobalG.A.P..

7.4. CERTALENT peut décider à faire des contrôles supplémentaires. Les frais pour les contrôles supplémentaires sont aux dépens du fournisseur (voir également 6).

7.5. La convention de certification entre CERTALENT et le fournisseur reste valable pendant la période d'ajournement (interdiction temporaire de faire référence au certificat à cause de constatation des non conformités qui sont à corriger d'abord). La convention de certification se termine avec révocation du certificat, si les actions correctives proposées ne sont pas résolues dans le délais proposé (qui se termine au fin du cycle ou jusqu'à la solution de la non-conformité). Dans le cas où des informations (par ex. dépassement des LMR, contamination microbienne, etc.) comportant un impact potentiel sur le statut ou la mention "certifié" seraient transmises au

Secrétariat GLOBALG.A.P. au sujet d'un producteur certifié GLOBALG.A.P., il est de la responsabilité du producteur de démontrer la fausseté de cette allégation en vérifiant et en fournissant la preuve de la conformité au Référentiel GLOBALG.A.P. Dans de tels cas:

• Si CERTALENT effectue les recherches, les résultats et actions entreprises seront communiqués au Secrétariat GLOBALG.A.P., ou

• Si le détaillant ou propriétaire du produit effectue ses propres recherches, il devra communiquer les résultats au Secrétariat GLOBALG.A.P. qui, à son tour, en informera CERTALENT pour qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

• Pour ce faire, GLOBALG.A.P. accordera au producteur un certain délai.

• Si CERTALENT ne juge pas les preuves fournies pas l'entité juridique (producteur ou Unité de manutention) suffisantes, CERTALENT délivrera une sanction et appliquera les procédures de sanction normales telles que définies dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P.

Les producteurs devront mettre en place une traçabilité totale – cela pourrait inclure une comptabilité matière, la certification selon la Chaîne de Responsabilité et tout autre document nécessaire pour vérifier et contrôler l'affaire. Dans le cas où les preuves comprendraient des analyses en laboratoire, il conviendra d'inclure des laboratoires accrédités (ISO 17025) et un échantillonnage indépendant (conformément aux règles définies dans les points de contrôle concernés).

7.6. Le producteur accepte que GlobalG.A.P. a le droit de communiquer à tous les membres de GlobalG.A.P. les instances où le certificat a été suspendu ou annulé. Ces informations incluent (et) le numéro(s) d'inscription du producteur et/ou le numéro de client (si disponible), les produits inscrits GlobalG.A.P., l'organisation et la (les) marque(s) du producteur.

Une suspension peut être imposée selon les dispositions d-dessous:

• Une suspension peut être appliquée à un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat

• Un produit ne peut pas faire l'objet d'une suspension partielle pour un producteur individuel (seul ou multiple); C'est le produit dans sa totalité qui doit être suspendu.

• Pendant la période de suspension qui se déroule jusqu'au fin du cycle ou jusqu'à la solution du non-conformité, il sera interdit au producteur d'utiliser le logo ou la marque GlobalG.A.P., la licence ou le certificat ou tout autre type de document qui soit lié d'une manière ou d'une autre à GlobalG.A.P. par rapport au produit suspendu.

• Si in producteur informe CERTALENT que la non conformité globale est corrigée avant le terme du délai imparti, la sanction respective sera levée, sous réserve de l'apport des preuves satisfaisant et de la correction effective.

7.7. Un producteur ou groupement de producteurs peut demander de lui même à CERTALENT la suspension d'un, plusieurs ou de tous les produits couverts par le certificat (sauf si CERTALENT à déjà imposé une sanction). Ceci peut arriver si le producteur éprouve des difficultés à se conformer au référentiel et a besoin de temps pour remédier à un quelconque défaut de conformité (=suspension temporaire)

7.8. Le fournisseur est d'accord avec les obligations financières à la fin de la convention.

7.9. Cet accord prend automatiquement fin, sans notification préalable :

-lorsque la marque GlobalG.A.P. devient invalide et/ou

-lorsque l'accord de licence et de certification conclu entre CERTALENT et GlobalG.A.P. est résilié. Dans le cas de la deuxième alinéa en haut, CERTALENT est obligé de fournir au donneur d'ordre toutes les informations et d'entreprendre toute action nécessaire pour faciliter le transfert de l'accord de sous-licence avec le donneur d'ordre à un nouvel organisme de certification. Après la terminaison de la convention le droit du producteur ou groupements de producteurs d'utiliser la marque GlobalG.A.P. s'éteint immédiatement.

7.10. Chaque sanction imposée par CERTALENT (avertissement, ajournement ou finition de la convention du certificat), est toujours argumentée et communiquée au fournisseur. Comme expliqué à point 9, le fournisseur peut toujours se servir de la procédure d'appel contre une décision de CERTALENT.

7.11. Finition du certificat ou convention de certification par le fournisseur. La convention est valable pour un an, à partir du date de signature de la convention.

7.11.1. Le fournisseur peut finir la convention à chaque moment, si CERTALENT ne suit pas les obligations contractuelles qui sont déterminées par la convention de certification, ou après nuisance des intérêts du fournisseur. La finition volontaire du certificat est annoncée à CERTALENT par lettre recommandée.

7.11.2. Le fournisseur envoie une lettre recommandée à CERTALENT, au plus tard 3 mois avant terminaison du certificat, dans une situation de finition de la convention, mais dans une situation sans négligence par CERTALENT. Autrement le présent accord est reconduit automatiquement pour un an s'il n'est pas résilié par écrit. Le certificat ne peut pas être terminé s'il y a encore des sanctions. Ceci ne signifie pas que le producteur est libéré de ne pas payer ses frais de registration et d'autres frais possible.

8. Autres dispositions

8.1. Des réclamations par des tiers

8.1.1. Le fournisseur est obligé d'enregistrer les plaintes qui sont adressées à lui. En plus il est obligé de les présenter à CERTALENT pour l'inspection, afin que CERTALENT peut vérifier la suivi des plaintes éventuelles et les mesures correctives.

8.1.2. CERTALENT informe le fournisseur et examine la nature et la cause de la réclamation, dans une situation d'une présentation d'une réclamation par des tiers par rapport à la firme certifiée et le sujet de la certification.

8.1.3. CERTALENT ouvre une enquête indépendante à propos de cette réclamation avec une possible commission d'experts externes. CERTALENT peut mettre en compte les frais attachés à ces activités.

8.1.4. Le fournisseur a l'obligation à préparer un plan d'action avec des actions correctives, dans une situation d'une réclamation qui est bien-fondé. Dans le cas de négligence grave, il peut aboutir à la terminaison du certificat (définitivement ou temporairement)

8.2. Responsabilité

Le fournisseur préserve Certalent tous les responsabilités et des réclamations de dommages intérêts par des tiers.

Le producteur informera GlobalG.A.P. et CERTALENT de toute ordonnance sur référé ou de toute prétention à l'indemnité de tiers résultant de l'utilisation de la marque GlobalG.A.P..

CERTALENT ou GlobalG.A.P. ne peut pas être responsable pour des dégâts, n'importe quelle dans une situation d'une demande de certification, l'exécution, et/ou la terminaison de la convention de certification ou l'utilisation du certificat par le fournisseur, sauf si les dégâts sont attribué à dessein, ainsi qu'une grave faute ou négligence par CERTALENT.

8.3. À la conclusion de l'accord de certification, le producteur accepte qu'un audit puisse être assisté par des représentants de GlobalG.A.P., Par des auditeurs BELAC ou des délégués de l'AFSCA. Les autorités compétentes ont également le droit d'inspecter les dossiers.

8.4. S'il est interdit par la loi d'informer le producteur que des informations spécifiques au producteur sont fournies au gouvernement, Certalent doit s'y conformer.

8.5. Référence à l'accréditation BELAC

Si vous souhaitez faire référence à l'accréditation et à l'utilisation du logo BELAC, vous devez le faire conformément à la réglementation telle que décrite dans <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-FR/BELAC-2-001-2020-FR.pdf>, chapters 4.1 et 4.2.

9. Procédure d'appel (réclamation et appel)

9.1. Le fournisseur peut interjeter appel, dans le cas d'une discussion d'une décision, prise par CERTALENT (en relation avec des aspects techniques et procéduraux). L'appel doit arriver au conseil d'appel de CERTALENT en moins de 30 jours par lettre recommandée, après la décision. Le producteur peut toujours commenter son point de vue oralement à l'appel. On a toujours l'intention à résoudre l'appel, interne avec le producteur ou le groupement de producteurs.